

Cour de cassation

**LIBERCAS**

6 - 2017

## ACCIDENT DU TRAVAIL

### Chemin du travail (notion, existence, preuve)

#### *Trajet parcouru du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas - Lieu où le travailleur prend ou se procure son repas*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-5-2017

S.2016.0081.F

Pas. nr. ...

#### *Trajet parcouru du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas - Lieu où le travailleur prend ou se procure son repas*

La notion de trajet parcouru du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas et inversement, que l'article 8, § 2, 1° de la loi du 10 avril 1971 loi assimile au chemin du travail défini par l'article 8, §1er, alinéas 1 et 2 de la même loi, n'exclut pas que le travailleur choisisse pour des raisons étrangères au repas le lieu où il prend ou se procure ce repas (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15-5-2017

S.2016.0081.F

Pas. nr. ...

## ACTION CIVILE

#### *Action civile née d'une infraction - Défaut du prévenu - Dommage réclamé qui ne résulte pas de l'infraction*

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

#### *Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable - Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation par le juge - Nature - Critères*

Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

Cass., 6-12-2016

P.2015.1090.N

Pas. nr. ...

***Action civile née d'une infraction - Défaut - Accueil d'une demande manifestement non fondée - Accueil d'une défense manifestement non fondée***

Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, aux termes duquel, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, faire droit à une demande manifestement non fondée ou à une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

***Action civile née d'une infraction - Défaut de la partie défenderesse ou demanderesse - Demandes ou moyens de défense de la partie comparante - Rejet***

Le juge statuant sur opposition qui n'accueille pas les demandes ou moyens de défense de la partie comparante, est tenu de constater que l'accueil de ces demandes ou moyens est contraire à l'ordre public.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

***Action civile née d'une infraction - Accueil***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

***Action civile née d'une infraction - Défaut de la partie défenderesse ou demanderesse - Demandes ou moyens de défense de la partie comparante - Appréciation - Code judiciaire, article 806***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

***Indemnisation à concurrence d'une somme principale - Solidarité des prévenus - Confiscation de la même somme principale - Répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre les prévenus - Fondement juridique - Portée***

La décision du juge pénal sur la solidarité des prévenus tenus des dommages et intérêts à verser à la partie civile est étrangère à la décision dudit juge sur la répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre ces prévenus, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de décisions distinctes avec un fondement juridique différent; le juge qui décide que l'avantage patrimonial à confisquer est tiré d'infractions du chef desquelles plusieurs prévenus ont été reconnus coupables, décide souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus et il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial sur la base du préjudice que chacune de ces infractions aura fait subir à la partie civile, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions puisque cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait sur les infractions déclarées établies qui ont été présentés contradictoirement et la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

***Indemnisation à concurrence d'une somme principale - Confiscation de la même somme principale - Fondement juridique - Motivation - Portée***

La confiscation et l'indemnisation ont un fondement juridique différent l'un de l'autre dès lors que la confiscation est une peine infligée au détriment du condamné à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale, alors que l'indemnisation tend à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite, et est ainsi de nature civile; le fait que le juge condamne un prévenu à indemniser la partie civile, ne l'oblige pas aussi à motiver plus avant la nécessité d'ordonner à charge de ce prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux et le fait que l'indemnisation et la confiscation ont pour objet la même somme principale n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

## **ACTION PAULIENNE**

### *Créanciers concurrents - Transfert de propriété non opposable - Compétence du curateur*

Si un des créanciers concurrents a introduit une action paulienne qui rend le transfert de la propriété d'un bien déterminé qui appartenait au défunt inopposable à son égard, cela n'implique pas que ce bien fait partie de l'actif de la succession pour laquelle le curateur a la compétence d'agir (1). (1) Voir Cass. 9 février 2006, RG C.03.0074.N, Pas. 2006, n° 86 et Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Voir aussi Cass. 11 janvier 1988, RG n° 7756, Pas. 1988, n° 286.

- Art. 1189 Code judiciaire

- Art. 813 et 1167 Code civil

Cass., 13-1-2017

C.2016.0139.N

Pas. nr. ...

## **AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')**

### *Aide sociale - Etranger - Régularisation médicale - Recevable*

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0008.N

Pas. nr. ...

### *Aide sociale - Etranger - Régularisation médicale - Recevable*

Il résulte des articles 1er, 57, § 1er et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, tant qu'il n'a pas été statué par la négative sur sa demande, l'étranger séjournant dans le pays, qui a introduit une demande de régularisation médicale recevable et est par conséquent inscrit, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, dans le registre des étrangers, ne séjourne pas illégalement dans le Royaume et a droit à l'aide sociale, alors que l'intervention du CPAS à son égard ne se limite pas à l'octroi de l'aide médicale urgente (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0008.N

Pas. nr. ...

## **ANIMAUX**

*Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux - Principe de légalité - Portée*

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0424.N

Pas. nr. ...

## APPEL

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

#### *Acquittement au pénal - Appel de la partie civile - Autorité de chose jugée*

L'autorité de la chose jugée d'un acquittement prononcé au pénal ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile fondée sur les faits pour lesquels l'acquittement a été prononcé et du chef desquels la partie civile a interjeté appel(1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1724.N, Pas. 2013, n° 455.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1489.N

Pas. nr. ...

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

#### *Acquittement au pénal - Appel de la partie civile - Autorité de chose jugée*

L'autorité de la chose jugée d'un acquittement prononcé au pénal ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile fondée sur les faits pour lesquels l'acquittement a été prononcé et du chef desquels la partie civile a interjeté appel(1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1724.N, Pas. 2013, n° 455.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1489.N

Pas. nr. ...

## APPLICATION DES PEINES

#### *Règlement de juges - Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine*

Pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1). (1) Voir les concl. du MP; trois autres arrêts similaires ont été rendus le même jour (RG P.16.1320.F, P.16.1321.F et P.17.0113.F).

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8-2-2017

P.2016.1319.F

Pas. nr. ...

---

---

**Règlement de juges - Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 8-2-2017

P.2016.1319.F

Pas. nr. ...

**APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

***Confiscation d'avantages patrimoniaux - Solidarité des prévenus tenus de l'indemnisation - Influence de la réparation entre les différents prévenus de la confiscation d'avantages patrimoniaux - Fondement juridique - Portée***

La décision du juge pénal sur la solidarité des prévenus tenus des dommages et intérêts à verser à la partie civile est étrangère à la décision dudit juge sur la répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre ces prévenus, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de décisions distinctes avec un fondement juridique différent; le juge qui décide que l'avantage patrimonial à confisquer est tiré d'infractions du chef desquelles plusieurs prévenus ont été reconnus coupables, décide souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus et il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial sur la base du préjudice que chacune de ces infractions aura fait subir à la partie civile, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions puisque cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait sur les infractions déclarées établies qui ont été présentés contradictoirement et la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

***Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence***

Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement requiert un traitement en urgence (1). (1) HEIMANS, H. et VANDER BEKEN, T., "De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014" dans J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), *Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Bruges, Die Keure, 2015, 49-110; HEIMANS, H., VANDER BEKEN, T. et SCHIPAANBOORD, A.E., "Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?" "Deel 1 : De gerechtelijke fase", R.W. 2014-2015, 1043-1064, "Deel 2 : De uitvoeringsfase", R.W. 2015-2016, 42-62, "Deel 3 : De reparatie", R.W. 2016-2017, 603-619.

- Art. 54 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

***Preuve - Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve déclaré irrégulier - Influence sur d'autres éléments de preuve - Portée***

Le juge décide souverainement en fait si des éléments de preuve sont la suite directe ou indirecte d'un élément de preuve déclaré irrégulier et si, comme ce dernier, il y a donc lieu de les écarter des débats; aucune disposition légale ni principe général du droit n'impose au juge, s'il constate qu'un élément de preuve a été obtenu de manière irrégulière et qu'une partie fait valoir que cette irrégularité a entaché tous les autres éléments de preuve, d'indiquer expressément pour chaque pièce du dossier répressif si elle est la suite directe ou non de l'élément de preuve déclaré irrégulier et doit ainsi être ou non retirée du dossier répressif; le juge peut procéder à cette appréciation de manière générale, pour autant que, ce faisant, il ne laisse aucune ambiguïté sur le retrait ou non des pièces (1). (1) Cass. 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, Pas. 1999, n° 678; Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0603.F, Pas. 2004, n° 314.

Cass., 13-12-2016

P.2015.0639.N

Pas. nr. ...

### ***Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable - Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation par le juge - Critères***

Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

Cass., 6-12-2016

P.2015.1090.N

Pas. nr. ...

## **ASSISTANCE JUDICIAIRE**

### ***Gratuité de la procédure - Régularité - Etranger - Mesure de privation de liberté - Pourvoi en cassation - Signification au ministère public - Nécessité - Poursuites***

Est manifestement irrégulière au sens de l'article 667 du Code judiciaire, la requête tendant à obtenir la gratuité de la procédure aux fins de signification au ministère public des pourvois en cassation formés lorsque le requérant qui, en tant qu'étranger, critique la mesure de privation de liberté prise à son encontre par arrêté ministériel, ce qui concerne l'application de l'article 427 du Code d'instruction criminelle, est à assimiler à une personne poursuivie et, partant, n'est pas tenu de faire signifier au ministère public son pourvoi en cassation.

Cass., 4-10-2016

G.2016.0207.N

Pas. nr. ...

## **ASSURANCE MALADIEINVALIDITE**

### **Assurance soins de santé**

#### ***Hôpitaux - Chambre commune - Fonds spécial de solidarité - Intervention - Limites***

Tous les frais qui résultent du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérées à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, sont couverts par le budget des moyens financiers alloués à l'hôpital et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

- Art. 90, 94, al. 1er, 95, et 96bis L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

Cass., 27-3-2017

S.2015.0121.F

Pas. nr. ...

**Fonds spécial de solidarité - Interventions**

Il résulte de l'article 25, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que le Fonds spécial de solidarité n'accorde pas son intervention dans le coût d'une prestation de santé que la législation belge ne met pas à la charge du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, al. 3 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 27-3-2017 S.2015.0121.F Pas. nr. ...

**Fonds spécial de solidarité - Interventions**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-3-2017 S.2015.0121.F Pas. nr. ...

**Hôpitaux - Chambre commune - Fonds spécial de solidarité - Intervention - Limites**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-3-2017 S.2015.0121.F Pas. nr. ...

**ASSURANCES****Assurances terrestres****Contrat - Prime - Paiement - Mandataire apparent - Preneur - Paiement libératoire**

Pour que le paiement de la prime d'un contrat d'assurance fait au mandataire apparent soit libératoire, un contrat engendrant l'obligation pour le preneur de payer cette prime en contrepartie de l'engagement de l'assureur doit exister entre ces parties.

- Art. 1er, e) et 13, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 9-3-2017 C.2016.0052.F Pas. nr. ...

**Assurance automobile obligatoire****Accident de la circulation - Voie ferrée - Véhicule automoteur - Passager - Indemnisation**

Le passager d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée impliqué dans un accident de circulation bénéficie de l'indemnisation prévue, quel que soit le lieu de la survenance de cet accident, même s'il s'agit d'une voie ferrée complètement isolée de la circulation (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2010, RG C.09.0165.F, Pas 2010, n° 17; C.const., 6 février 2014, n° 25/2014.

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 9-3-2017 C.2015.0253.F Pas. nr. ...

**AVOCAT****Méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017 P.2016.0626.F Pas. nr. ...

**Matière répressive - Droits de la défense - Assistance d'un avocat - Actes et décisions de l'avocat -**



---

---

**Responsabilité de l'autorité - Obligation de l'autorité d'intervenir dans la relation client-avocat - Condition - Conséquence - Examen du caractère équitable du procès**

Il résulte de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent, en principe, pas compromettre la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense ne regarde que l'inculpé ou le prévenu et son conseil, indépendamment du fait que l'avocat a été désigné ou rémunéré par l'inculpé ou le prévenu même voire par l'autorité ; l'autorité a seulement l'obligation d'intervenir dans la relation client-avocat en cas de manquements manifestes par l'avocat désigné d'office ou, dans des cas exceptionnels, par l'avocat même choisi et rémunéré et, en cas de manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si le caractère équitable du procès n'a pas été entaché dans son ensemble et de manière irrémédiable sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'examiner, avant de procéder à une audition, si l'avocat désigné d'office ou choisi par l'inculpé peut assurer la défense du client concerné sur la base de ses obligations déontologiques.

Cass., 6-12-2016

P.2015.0917.N

Pas. nr. ...

**Méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction**

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire).Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat

d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

## **BORNAGE**

***Bornage impliquant une contestation du droit de propriété - Bornage déclaratif de la délimitation de fonds contigus - Distinction - Conséquences - Transcription - Articles 1er et 141 de la Loi hypothécaire***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 24-4-2017

C.2016.0364.F

Pas. nr. ...

***Bornage impliquant une contestation du droit de propriété - Bornage déclaratif de la délimitation de fonds contigus - Distinction - Conséquences - Transcription - Articles 1er et 141 de la Loi hypothécaire***

Il suit des articles 646 du Code civil et 1er et 141 de la loi hypothécaire que le bornage, qui n'est en règle que déclaratif de la délimitation de fonds contigus, n'est pas un acte soumis à la transcription et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de l'article 141 précité et de ses arrêtés d'exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-4-2017

C.2016.0364.F

Pas. nr. ...

## **CASSATION**

**De la compétence de la cour de cassation - Divers**

***Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable - Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour***

Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

Cass., 6-12-2016

P.2015.1090.N

Pas. nr. ...

## Des demandes en annulation. des pourvois dans l'intérêt de la loi

***Matière répressive - C.I.cr., article 441 - Condamnation avec sursis probatoire - Révocation du sursis probatoire - Portée - Conséquence - Jugement rendu sur opposition révoquant le sursis probatoire et accordant un sursis simple pour la moitié de la peine d'emprisonnement - Décision illégale - Annulation avec renvoi***

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la juridiction de jugement saisie d'une demande recevable en révocation du sursis probatoire peut statuer de trois manières: elle peut maintenir le sursis probatoire, le révoquer ou l'assortir de nouvelles conditions; la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur une demande recevable de révocation ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée et ne peut ainsi remplacer un suris probatoire par un sursis simple (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0706.F, Pas. 2013, n° 439; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Larcier 2014, 217, p. 474-475.

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 13-12-2016

P.2016.1103.N

Pas. nr. ...

## CHOSE JUGEE

### Autorité de chose jugée - Matière répressive

***Objet - Saisine des faits sous une qualification originaire - Décision du juge qu'il n'est pas saisi des faits sous une autre qualification***

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2009, RG C.08.0516.F, Pas. 2009, n° 722.

Cass., 4-5-2017

C.2016.0187.F

Pas. nr. ...

## Autorité de chose jugée - Divers

### *Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée*

Il résulte du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des juridictions d'annulation administratives que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes et qu'en/raison de la rétroactivité de ces arrêts d'annulation, ils entraînent la disparition des actes administratifs ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0008.N

Pas. nr. ...

### *Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée*

Il résulte du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des juridictions d'annulation administratives que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes et qu'en/raison de la rétroactivité de ces arrêts d'annulation, ils entraînent la disparition des actes administratifs ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0008.N

Pas. nr. ...

### *Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée*

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0008.N

Pas. nr. ...

### *Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée*

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0008.N

Pas. nr. ...

## COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

### *Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques - Décision - Vices formels - Annulation*

Les vices formels qui affectent la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques ne peuvent entraîner son annulation s'ils sont susceptibles d'être corrigés par la juridiction statuant sur le recours dirigé contre cette décision.

- Art. 5, al. 3 Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communicatio

Cass., 23-3-2017

C.2015.0498.F

Pas. nr. ...

### *Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques - Décision - Recours devant la cour d'appel de Bruxelles - Pouvoir de pleine juridiction - Contenu*

Si la compétence de pleine juridiction dont dispose la cour d'appel de Bruxelles lui permet d'annuler et de réformer les décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques, de statuer sur le fond du litige en vérifiant la légalité externe et interne de ces décisions et en examinant si elles sont fondées en fait, procèdent de qualifications juridiques correctes et ne sont pas manifestement disproportionnées au regard des éléments soumis à cette Conférence, elle ne lui permet pas de se placer sur le plan de l'opportunité.

- Art. 5, al. 3 Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communicatio

Cass., 23-3-2017

C.2015.0498.F

Pas. nr. ...

## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

### Sursis probatoire

**Révocation du sursis probatoire - Portée - Conséquence - Jugement rendu sur opposition révoquant le sursis probatoire et accordant un sursis simple pour la moitié de la peine d'emprisonnement - Décision illégale - Demande en annulation - C.I.cr., article 441 - Annulation avec renvoi**

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la juridiction de jugement saisie d'une demande recevable en révocation du sursis probatoire peut statuer de trois manières: elle peut maintenir le sursis probatoire, le révoquer ou l'assortir de nouvelles conditions; la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur une demande recevable de révocation ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée et ne peut ainsi remplacer un suris probatoire par un sursis simple (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0706.F, Pas. 2013, n° 439; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Larcier 2014, 217, p. 474-475.

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 13-12-2016

P.2016.1103.N

Pas. nr. ...

## CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY

### Elections

**Présentation de candidats - Demande tendant à faire rayer un candidat de la liste des candidats**

Il résulte de la combinaison des articles 33, § 1er, alinéa 1er, 36, alinéa 1er, 37, alinéas 1er, 2,3 et 4, 39, § 1er, § 2, alinéas 1er et 2, § 3, alinéa 3, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales qu'un candidat qui figure sur les listes affichées conformément aux articles 36 ou 37, alinéa 4, contre la candidature duquel un recours est introduit conformément à l'article 39, § 1er ou § 2, de cette loi, ne peut être remplacé qu'après que le tribunal du travail a constaté qu'il ne remplit pas les conditions d'éligibilité et au plus tard jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection (X + 76), nonobstant l'application de l'article 38, alinéa 1er, 1°, de cette loi, qui est toutefois dénuée de pertinence en l'espèce; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que les articles 37 et 39 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ne font pas obstacle à ce que l'organisation représentative des travailleurs qui a présenté le candidat puisse déjà procéder à son remplacement avant que le tribunal du travail ait statué sur le recours introduit contre sa candidature repose sur une prémisse juridique erronée.

Cass., 6-3-2017

S.2016.0050.N

Pas. nr. ...

## CONSTITUTION

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

### *Egalité - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée*

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

### *Egalité - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

### *Discrimination - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

### *Discrimination - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée*

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

## CONTRAT DE TRAVAIL

### Obligations

#### *Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur*

Il résulte des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale qu'au moment de la sortie de service du travailleur, l'employeur est tenu d'apurer les manques des réserves acquises ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24, quelle que soit l'origine de ce déficit (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0107.N

Pas. nr. ...

#### *Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur*

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0107.N

Pas. nr. ...

## CONVENTION

### Droits et obligations des parties - Entre parties

#### *Obligation de payer la valeur des biens - Indemnité*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2015.0226.N

Pas. nr. ...

#### *Convention annulée - Biens transférés - Remise en la situation antérieure*

Lorsque des biens ont été transférés en exécution de la convention annulée, la remise en la situation antérieure consiste en principe dans la restitution des biens au créancier de la restitution et, si la restitution est impossible, dans le paiement de la valeur des biens; si au moment de l'annulation, les biens sont encore présents dans le patrimoine du débiteur de la restitution, il est tenu de les rendre en nature au créancier de la restitution, quelle que soit la plus- ou moins-value des biens; le créancier de la restitution est censé être resté le propriétaire des biens, de sorte qu'il doit supporter les risques d'une plus- ou moins-value économique des biens, sauf si cette différence de valeur est imputable aux actions ou omissions du débiteur de la restitution (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1234 Code civil

Cass., 13-1-2017

C.2015.0226.N

Pas. nr. ...

### ***Obligation de payer la valeur des biens - Indemnité***

L'obligation de payer la valeur des biens constitue une dette de valeur; le débiteur de la restitution est tenu de payer une indemnité au créancier de la restitution, qui est égale à la valeur que ces biens, dans la situation dans laquelle ils ont été reçus, auraient eue au moment de la fixation de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1234 Code civil

Cass., 13-1-2017

C.2015.0226.N

Pas. nr. ...

### ***Convention annulée - Biens transférés - Remise en la situation antérieure***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2015.0226.N

Pas. nr. ...

## **COUR CONSTITUTIONNELLE**

### ***Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Demande de contrôle de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement à la lumière des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

## **COUR D'ASSISES**

### **Arrêt définitif**

### ***Condamnation par défaut - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée***



L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

### ***Condamnation par défaut - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

## **DEFENSE SOCIALE**

### **Internement**

#### ***Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence - Compatibilité avec les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Portée***

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

#### ***Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Contrôle de la compatibilité avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites***

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

**Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence - Notion d'urgence**

Il ressort de la genèse légale de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que la possibilité de prendre des décisions en urgence sur les modalités d'exécution de l'internement se justifie par le renvoi au caractère spécifique de l'internement pour lequel l'intérêt des soins et de la sécurité doit pouvoir être traité avec beaucoup de flexibilité; il ne résulte ni de la genèse légale ni des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 que la notion d'urgence dans cette disposition a la même signification que la notion d'urgence à l'article 584 du Code judiciaire.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

**Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence - Appréciation souveraine par le juge du fond**

Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement requiert un traitement en urgence (1). (1) HEIMANS, H. et VANDER BEKEN, T., "De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014" dans J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), *Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Bruges, Die Keure, 2015, 49-110; HEIMANS, H., VANDER BEKEN, T. et SCHIPAANBOORD, A.E., "Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?" "Deel 1 : De gerechtelijke fase", R.W. 2014-2015, 1043-1064, "Deel 2 : De uitvoeringsfase", R.W. 2015-2016, 42-62, "Deel 3 : De reparatie", R.W. 2016-2017, 603-619.

- Art. 54 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

## DEMANDE EN JUSTICE

**Acte introductif - Objet de la demande - Prescription - Interruption - Moyens invoqués - Distinction**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-3-2017

S.2016.0058.F

Pas. nr. ...

**Acte introductif - Objet de la demande - Prescription - Interruption - Moyens invoqués - Distinction**

L'acte introductif de l'instance interrompt la prescription en vertu de l'article 2244, alinéa premier, du Code civil pour la demande que cet acte introduit, quels que soient les moyens invoqués à l'appui de cette demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-3-2017

S.2016.0058.F

Pas. nr. ...

**Introduction de la demande - Forme - Faillite et concordats - Curateur ad hoc - Désignation - Demande - Personne citée**

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- Art. 700 Code judiciaire

- Art. 1er AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 185 Code des sociétés

Cass., 9-3-2017

C.2016.0048.F

Pas. nr. ...

***Demande initiale - Indemnités de préavis - Demande en appel - Majoration de l'indemnité de rupture en raison d'un allongement de la durée de préavis - Même objet***

Une demande subsidiaire formulée pour la première fois en appel et concernant une majoration de l'indemnité de rupture en raison d'un allongement de la durée de préavis, a le même objet que la demande initiale tendant à obtenir une indemnité de préavis (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-4-2017

S.2016.0078.F

Pas. nr. ...

***Demande initiale - Indemnités de préavis - Demande en appel - Majoration de l'indemnité de rupture en raison d'un allongement de la durée de préavis - Même objet***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 24-4-2017

S.2016.0078.F

Pas. nr. ...

## **DETENTION PREVENTIVE**

### **Maintien**

***Déclaration du prévenu faite sans concertation préalable avec l'avocat - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Incidence sur le maintien - Suppression de l'acte irrégulier - Portée***

La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive, n'est tenue qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée par l'inculpé et de son incidence sur les conditions légales du maintien de la détention préventive; ni les articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent que la juridiction d'instruction écarte du dossier répressif l'acte d'instruction irrégulier et il suffit qu'elle ne prenne pas l'acte d'instruction irrégulier en considération pour justifier la détention préventive (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 343, R.W. 2001-2002, 26, note M. DE SWAEF, 'De controlebevoegdheid over de regelmatigheid van onderzoekshandelingen'; Cass. 16 mai 2000, RG P.00.0731.N, Pas. 2000, n° 922, R.W. 2000-2001, 591, note M. DE SWAEF, 'Zuivering van nietigheden en voorlopige hechtenis-bis'; Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1378.F, Pas. 2005, n° 2195.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1216.N

Pas. nr. ...

## **DROITS DE LA DEFENSE**

### **Matière répressive**

***Assistance d'un avocat - Actes et décisions de l'avocat - Responsabilité de l'autorité - Obligation de l'autorité d'intervenir dans la relation client-avocat - Condition - Conséquence - Examen du caractère équitable du procès***

Il résulte de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent, en principe, pas compromettre la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense ne regarde que l'inculpé ou le prévenu et son conseil, indépendamment du fait que l'avocat a été désigné ou rémunéré par l'inculpé ou le prévenu même voire par l'autorité ; l'autorité a seulement l'obligation d'intervenir dans la relation client-avocat en cas de manquements manifestes par l'avocat désigné d'office ou, dans des cas exceptionnels, par l'avocat même choisi et rémunéré et, en cas de manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si le caractère équitable du procès n'a pas été entaché dans son ensemble et de manière irrémédiable sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'examiner, avant de procéder à une audition, si l'avocat désigné d'office ou choisi par l'inculpé peut assurer la défense du client concerné sur la base de ses obligations déontologiques.

Cass., 6-12-2016

P.2015.0917.N

Pas. nr. ...

### ***Défense obscuri libelli - Nouvelle allégation en degré d'appel - Portée***

Un prévenu qui a présenté sa défense devant le juge du fond sans faire valoir qu'il est dans l'impossibilité de se défendre en raison de la qualification des faits mis à sa charge ne peut invoquer devant les juges d'appel la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation de ses droits de défense ou de son droit à un procès équitable qu'il déduit d'un défaut de qualification des faits mis à sa charge, dès lors qu'une telle violation doit être invoquée avant toute dépense au fond; le juge d'appel qui constate qu'un prévenu n'a pas invoqué devant le juge du fond la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la violation de ses droits de défense ou du droit à un procès équitable et qui, par ce motif, décide qu'il ne peut opposer cette défense pour la première fois devant lui, n'est pas tenu de constater expressément que les faits imputés à ce prévenu sont qualifiés à suffisance (1). (1) R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Maklu, 2012, n° 1829, p. 919; P. ARNOU, «De omschrijving van de feiten in dagvaarding en verwijzingsbeslissing», note sous *Corr. Bruges*, 5 novembre 1984, R.W. 1985-86, 2576, n° 5; S. VAN OVERBEKE, «Gedateerd feit en datum van de feiten», note sous *Cass.* 9 juin 1993, R.W. 1993-94, p. 749; *Cass.* 27 décembre 1880, Pas. 1881, 31; *Cass.* 3 avril 1883, Pas. 1883, I, 103; *Cass.* 17 juin 1887, Pas. 1887, I, 315; *Cass.* 20 juillet 1896, I, 250; *Cass.* 29 janvier 1973, Pas. 1973, 519; *Cass.* 5 janvier 1988, RG 1418, Pas. 1987-88, n° 268, p. 561; *Anvers* 21 novembre 1984, R.W. 1984-85, 2147; R.P.D.B., *Compl. III*, v° *Droit de défense*, n° 123, avec référence à *Bruxelles* 2 juin 1956, R.W. 1956-57, 673.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1066.N

Pas. nr. ...

## **DROITS DE L'HOMME**

### **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4**

***Droit d'introduire un recours devant le tribunal - Portée - Défense sociale - Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence***

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1**

### ***Droit à un procès équitable - Preuve - Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve déclaré irrégulier - Influence sur d'autres éléments de preuve - Portée***

Le juge décide souverainement en fait si des éléments de preuve sont la suite directe ou indirecte d'un élément de preuve déclaré irrégulier et si, comme ce dernier, il y a donc lieu de les écarter des débats; aucune disposition légale ni principe général du droit n'impose au juge, s'il constate qu'un élément de preuve a été obtenu de manière irrégulière et qu'une partie fait valoir que cette irrégularité a entaché tous les autres éléments de preuve, d'indiquer expressément pour chaque pièce du dossier répressif si elle est la suite directe ou non de l'élément de preuve déclaré irrégulier et doit ainsi être ou non retirée du dossier répressif; le juge peut procéder à cette appréciation de manière générale, pour autant que, ce faisant, il ne laisse aucune ambiguïté sur le retrait ou non des pièces (1). (1) Cass. 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, Pas. 1999, n° 678; Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0603.F, Pas. 2004, n° 314.

Cass., 13-12-2016

P.2015.0639.N

Pas. nr. ...

### ***Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction***

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire).Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée***

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Déclaration du prévenu faite sans concertation préalable avec l'avocat - Incidence sur le maintien - Suppression de l'acte irrégulier - Portée***

La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive, n'est tenue qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée par l'inculpé et de son incidence sur les conditions légales du maintien de la détention préventive; ni les articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent que la juridiction d'instruction écarte du dossier répressif l'acte d'instruction irrégulier et il suffit qu'elle ne prenne pas l'acte d'instruction irrégulier en considération pour justifier la détention préventive (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 343, R.W. 2001-2002, 26, note M. DE SWAEF, 'De controlebevoegdheid over de regelmatigheid van onderzoekshandelingen'; Cass. 16 mai 2000, RG P.00.0731.N, Pas. 2000, n° 922, R.W. 2000-2001, 591, note M. DE SWAEF, 'Zuivering van nietigheden en voorlopige hechtenis-bis'; Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1378.F, Pas. 2005, n° 2195.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1216.N

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

***Tribunal impartial - Appréciation d'éléments relatifs à la partie civile***

La présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale (1), situation non rencontrée lorsque que le demandeur n'a revêtu que la qualité de partie civile; de la seule circonstance que le juge du fond a puisé dans le dossier soumis à son appréciation des éléments relatifs au comportement de la partie civile, fussent-ils susceptibles de constituer une illégalité, pour situer le contexte des faits reprochés au prévenu, il ne se déduit pas une méconnaissance du droit à un tribunal impartial (2). (1) Cass. (ch. réunies), 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F (statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire dans l'affaire dite « Agusta-Dassault »), JLMB, 1998, p.1354. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 8-2-2017

P.2016.0994.F

Pas. nr. ...

***Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable -***

**Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2****Présomption d'innocence - Partie civile**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 8-2-2017

P.2016.0994.F

Pas. nr. ...

**Présomption d'innocence - Partie civile**

La présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale (1), situation non rencontrée lorsque que le demandeur n'a revêtu que la qualité de partie civile; de la seule circonstance que le juge du fond a puisé dans le dossier soumis à son appréciation des éléments relatifs au comportement de la partie civile, fussent-ils susceptibles de constituer une illégalité, pour situer le contexte des faits reprochés au prévenu, il ne se déduit pas une méconnaissance du droit à un tribunal impartial (2). (1) Cass. (ch. réunies), 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F (statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire dans l'affaire dite « Agusta-Dassault »), JLMB, 1998, p.1354. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 8-2-2017

P.2016.0994.F

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3****Article 6, § 3, a - Droit à un procès équitable - Défense obscuri libelli - Nouvelle allégation en degré d'appel - Portée**

Un prévenu qui a présenté sa défense devant le juge du fond sans faire valoir qu'il est dans l'impossibilité de se défendre en raison de la qualification des faits mis à sa charge ne peut invoquer devant les juges d'appel la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation de ses droits de défense ou de son droit à un procès équitable qu'il déduit d'un défaut de qualification des faits mis à sa charge, dès lors qu'une telle violation doit être invoquée avant toute dépense au fond; le juge d'appel qui constate qu'un prévenu n'a pas invoqué devant le juge du fond la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la violation de ses droits de défense ou du droit à un procès équitable et qui, par ce motif, décide qu'il ne peut opposer cette défense pour la première fois devant lui, n'est pas tenu de constater expressément que les faits imputés à ce prévenu sont qualifiés à suffisance (1). (1) R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Maklu, 2012, n° 1829, p. 919; P. ARNOU, «De omschrijving van de feiten in dagvaarding en verwijzingsbeslissing», note sous Corr. Bruges, 5 novembre 1984, R.W. 1985-86, 2576, n° 5; S. VAN OVERBEKE, «Gedateerd feit en datum van de feiten», note sous Cass. 9 juin 1993, R.W. 1993-94, p. 749; Cass. 27 décembre 1880, Pas. 1881, 31; Cass. 3 avril 1883, Pas. 1883, I, 103; Cass. 17 juin 1887, Pas. 1887, I, 315; Cass. 20 juillet 1896, I, 250; Cass. 29 janvier 1973, Pas. 1973, 519; Cass. 5 janvier 1988, RG 1418, Pas. 1987-88, n° 268, p. 561; Anvers 21 novembre 1984, R.W. 1984-85, 2147; R.P.D.B., Compl. III, v° Droit de défense, n° 123, avec référence à Bruxelles 2 juin 1956, R.W. 1956-57, 673.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1066.N

Pas. nr. ...

**Droit à l'assistance d'un avocat - Déclaration du prévenu faite sans concertation préalable avec l'avocat - Incidence sur le maintien - Suppression de l'acte irrégulier - Portée**



La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive, n'est tenue qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée par l'inculpé et de son incidence sur les conditions légales du maintien de la détention préventive; ni les articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent que la juridiction d'instruction écarte du dossier répressif l'acte d'instruction irrégulier et il suffit qu'elle ne prenne pas l'acte d'instruction irrégulier en considération pour justifier la détention préventive (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 343, R.W. 2001-2002, 26, note M. DE SWAEF, 'De controlebevoegdheid over de regelmatigheid van onderzoekshandelingen'; Cass. 16 mai 2000, RG P.00.0731.N, Pas. 2000, n° 922, R.W. 2000-2001, 591, note M. DE SWAEF, 'Zuivering van nietigheden en voorlopige hechtenis-bis'; Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1378.F, Pas. 2005, n° 2195.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1216.N

Pas. nr. ...

***Droits de la défense - Assistance d'un avocat - Actes et décisions de l'avocat - Responsabilité de l'autorité - Obligation de l'autorité d'intervenir dans la relation client-avocat - Condition - Conséquence - Examen du caractère équitable du procès***

Il résulte de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent, en principe, pas compromettre la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense ne regarde que l'inculpé ou le prévenu et son conseil, indépendamment du fait que l'avocat a été désigné ou rémunéré par l'inculpé ou le prévenu même voire par l'autorité ; l'autorité a seulement l'obligation d'intervenir dans la relation client-avocat en cas de manquements manifestes par l'avocat désigné d'office ou, dans des cas exceptionnels, par l'avocat même choisi et rémunéré et, en cas de manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si le caractère équitable du procès n'a pas été entaché dans son ensemble et de manière irrémédiable sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'examiner, avant de procéder à une audition, si l'avocat désigné d'office ou choisi par l'inculpé peut assurer la défense du client concerné sur la base de ses obligations déontologiques.

Cass., 6-12-2016

P.2015.0917.N

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7**

***Principe de légalité - Portée - Conséquence - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux***

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0424.N

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

### *Droit à un recours effectif - Portée - Défense sociale - Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence*

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### *Article 15 - Principe de légalité - Portée - Conséquence - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux*

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0424.N

Pas. nr. ...

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

### *Effets - Action en révision - Mêmes moyens relatifs à la régularité de l'expropriation - Recevabilité - Procédure de fixation de l'indemnité provisoire - Moyens relatifs à la régularité de l'expropriation - Décision*

La décision rendue sur la régularité de l'expropriation au cours de la procédure de fixation de l'indemnité provisoire produit uniquement des effets sur l'indemnisation provisoire et n'empêche pas l'exproprié de faire valoir à nouveau ses moyens relatifs à la régularité de l'expropriation au cours de la procédure en révision (1). (1) Cass. 5 janvier 2006, RG C.04.0435.N, Pas. 2006, n° 9.

- Art. 16, al. 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 4-5-2017

C.2016.0004.F

Pas. nr. ...

## EXTRADITION

### ***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis, alinéa 1er - Poursuites pour motif religieux - Violation du principe de spécialité - Portée***

La juridiction d'instruction peut rejeter l'allégation du danger qu'en cas d'extradition, l'État requérant poursuivra la personne concernée pour d'autres faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée, en constatant qu'il n'est pas admissible que l'État requérant ne respecte pas le principe de spécialité et ce, indépendamment de la possibilité d'adresser à la Belgique une demande d'extradition complémentaire soumise à un nouvel examen.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1117.N

Pas. nr. ...

### ***Motivation - Portée - Principe de spécialité - Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 3 - Exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère***

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction qui statue sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère de mentionner dans sa décision la disposition conventionnelle relative au principe de spécialité (1). (1) Cass. 29 août 1995, RG P.95.0864.F, Pas. 1995, n° 358; Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; M. DE SWAEF, Uitlevering: uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1117.N

Pas. nr. ...

### ***Portée - Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 2, § 1er - Condition de la double incrimination***

Le juge est tenu d'apprécier la double sanction des faits mis à charge du chef desquels l'extradition est demandée, indépendamment de l'appréciation de la culpabilité de l'inculpé et ne doit ainsi examiner que si les faits ayant fondé la demande d'extradition sont également punissables en Belgique (1). (1) Cass. 11 avril 2000, RG P.00.0407.N, Pas. 2000, n° 246.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1117.N

Pas. nr. ...

### ***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 1er, § 2, alinéa 1er - Condition de la double incrimination - Portée***

Le juge est tenu d'apprécier la double sanction des faits mis à charge du chef desquels l'extradition est demandée, indépendamment de l'appréciation de la culpabilité de l'inculpé et ne doit ainsi examiner que si les faits ayant fondé la demande d'extradition sont également punissables en Belgique (1). (1) Cass. 11 avril 2000, RG P.00.0407.N, Pas. 2000, n° 246.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1117.N

Pas. nr. ...

### ***Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 14, § 1er - Poursuites pour motif religieux - Violation du principe de spécialité - Portée***

La juridiction d'instruction peut rejeter l'allégation du danger qu'en cas d'extradition, l'État requérant poursuivra la personne concernée pour d'autres faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée, en constatant qu'il n'est pas admissible que l'État requérant ne respecte pas le principe de spécialité et ce, indépendamment de la possibilité d'adresser à la Belgique une demande d'extradition complémentaire soumise à un nouvel examen.

Cass., 13-12-2016

P.2016.1117.N

Pas. nr. ...

## FAILLITE ET CONCORDATS

### Effets (personnes, biens, obligations)

#### *Clôture - Actifs apparus après clôture - Curateur ad hoc - Désignation - Demande - Personne citée*

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- Art. 700 Code judiciaire

- Art. 1er AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 185 Code des sociétés

Cass., 9-3-2017

C.2016.0048.F

Pas. nr. ...

#### *Clôture - Actifs apparus après clôture - Curateur ad hoc - Désignation - Personne intéressée*

Le curateur, qui eut dû réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite s'il en avait eu connaissance avant cette clôture, est une personne intéressée qui a qualité pour demander la désignation d'un curateur ad hoc.

- Art. 1er AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 73 et 83 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 9-3-2017

C.2016.0048.F

Pas. nr. ...

## FAUX ET USAGE DE FAUX

### *Faux en informatique - Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession - Applicabilité - Portée*

L'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités dispose que le juge qui condamne une personne, même conditionnellement, comme auteur ou complice de faux et usage de faux en écritures ou de tentative de cette infraction peut assortir sa condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne les fonctions énoncées à cette disposition; dès lors que, d'une part, les éléments constitutifs essentiels du faux visé à l'article 210bis du Code pénal correspondent à ceux des faux prévus aux articles 194 à 197 dudit code, lesquels sont énoncés sous la section 1 du même chapitre du Code pénal et que, d'autre part, il ressort de la genèse légale de l'article 210bis du Code pénal que le législateur avait l'intention de punir autant que possible de la même manière la criminalité off-line et on-line et de veiller à ce que les infractions existantes qui ont recours à l'informatique comme nouveau modus operandi, ne restent pas impunies parce que les éléments constitutifs des infractions existantes ne seraient pas suffisamment neutres d'un point de vue technologique pour être transférées purement et simplement dans un contexte informatique, il ressort que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 est, selon la volonté du législateur, le fondement légal pour imposer l'interdiction professionnelle dont il est ici question non seulement à la personne reconnue coupable d'un faux visé sous la section 1 précitée du Code pénal, mais également à la personne reconnue coupable de faux en informatique visé sous la section 2bis dudit code; le fait que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 n'a pas été adapté à l'occasion de l'insertion de l'article 210bis du Code pénal par l'article 4 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique n'y fait pas obstacle (1). (1) Projet de loi relative à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, p. 5-6, 10 et 13; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht*, Commentaar onder artikel 210bis Sw.; P. DE HERT, «De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen?», T. Strafr. 2001, p. 314-317 et 332.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

## FRAIS ET DEPENS

### Matière civile - Généralités

#### *Ministère public - Partie succombante*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

#### *Ministère public - Partie succombante*

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1017 Code judiciaire

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

#### *Indemnité de procédure - Pluralité de parties succombantes - Calcul de l'indemnité - Parties succombantes condamnées solidairement pour un même dommage*

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 6-12-2016

P.2015.0250.N

Pas. nr. ...

## GAZ [VOIR: 137 ENERGIE

### *Canalisations de gaz - Déplacement - Autoroute et routes de l'Etat - Construction, aménagement et modernisation - Fonds des routes - Compétences*

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d'aménagement et de modernisation des routes de l'Etat, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l'Etat.

- Art. 9, al. 2 L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Cass., 23-3-2017

C.2015.0190.F

Pas. nr. ...

## HANDICAPES

### *Charte de l'assuré social - Prestations - Décision - Notification - Preuve*

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

- Art. 13, 14 et 16 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 27-3-2017

S.2016.0065.F

Pas. nr. ...

## IMPOTS SUR LES REVENUS

### **Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles**

#### *Immobilisation incorporelle - Perte de valeur - Prise en charge par le compte de résultats - Défaut*

Il suit des articles 52, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 45 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, que la perte de valeur d'une immobilisation incorporelle, qui, eût-elle dû l'être en vertu des règles comptables d'évaluation et du critère de prudence auquel celles-ci doivent répondre, n'a pas été prise en charge par le compte de résultats afférent à la période de sa survenance, n'est pas déductible à titre de frais professionnel pour l'exercice d'imposition dont ladite période relève.

Cass., 11-5-2017

F.2016.0008.F

Pas. nr. ...

### **Recours devant la cour d'appel**

#### *Annulation judiciaire au fond d'une décision directoriale d'imposition - Suspension pendant six mois des délais d'opposition, d'appel ou de cassation*

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30-3-2017

F.2016.0011.F

Pas. nr. ...

#### *Annulation judiciaire au fond d'une décision directoriale d'imposition - Suspension pendant six*

**mois des délais d'opposition, d'appel ou de cassation**

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il interdirait aux parties de former un recours pendant la suspension des délais qu'il prévoit (1). (1) Sur la notion du délais prévu à l'article 356, al. 1er - délais d'attente ou de suspension?- et les conséquences, voir les concl. du MP.

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30-3-2017

F.2016.0011.F

Pas. nr. ...

**INDEMNITE DE PROCEDURE****Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante**

Le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil en vertu de l'article 138 bis, § 1er, du Code judiciaire doit, en vertu des dispositions des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6° et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- 138bis, § 1er, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Pluralité de parties succombantes - Calcul de l'indemnité - Parties succombantes condamnées solidairement pour un même dommage**

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 6-12-2016

P.2015.0250.N

Pas. nr. ...

**Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

**INFRACTION****Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine****Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond**

Pour bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921, il faut que les révélations soient sincères et complètes afin que l'autorité puisse exercer des poursuites (1); cette exigence implique que le dénonciateur révèle non seulement sa propre participation, mais également l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction (2); cependant, en l'absence de conclusions contestant la sincérité des révélations du prévenu, le juge n'est pas tenu de préciser explicitement que ces révélations sont sincères et complètes quant à la propre implication de celui-ci (3). (1) Cass. 8 décembre 1992, RG 7226, Pas. 1992, n° 779. (2) Voir Cass. 24 février 1998, RG P.98.0106.N, Pas. 1998, n° 106; Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0092.N, Pas. 2008, n° 212. (3) (Implicite) voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 18-1-2017

P.2016.1128.F

Pas. nr. ...

***Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.1128.F

Pas. nr. ...

**INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE****Instruction - Règlement de la procédure*****Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

***Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction***

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire).Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat



d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

## JUGEMENTS ET ARRETS

### Matière civile - Généralités

#### *Jugement définitif - Moyen nouveau - Question litigieuse*

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non frappée d'appel a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés; il s'en suit que de nouveaux moyens ne peuvent être invoqués à l'appui d'une contestation qui a fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-3-2017

C.2016.0198.F

Pas. nr. ...

#### *Question litigieuse - Jugement définitif - Moyen nouveau*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-3-2017

C.2016.0198.F

Pas. nr. ...

## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

*Règlement de la procédure - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction*

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire).Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

**Règlement de la procédure - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

**LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**

**Application dans le temps et dans l'espace**

**Application dans le temps - Action publique - Prescription - Loi nouvelle - Application immédiate**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 24-4-2017

S.2016.0025.F

Pas. nr. ...

**Application dans le temps - Action publique - Prescription - Loi nouvelle - Application immédiate**

Sauf disposition contraire du législateur, la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique est d'application immédiate, à partir de son entrée en vigueur, à l'action publique née antérieurement et non encore prescrite à ce moment en vertu de la loi ancienne, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. en grande partie contr. du MP.

Cass., 24-4-2017

S.2016.0025.F

Pas. nr. ...

**LOUAGE DE CHOSES****Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)****Congé - Délai de grâce**

Lorsque, après avoir validé le congé pour occupation personnelle donnée par le bailleur, le juge accorde au preneur un délai de grâce pour la restitution des lieux, ce délai de grâce fût-il accordé en réparation d'un abus de droit commis par le bailleur, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours à l'expiration du préavis donné par le bailleur et non lors de la restitution des lieux (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231

- Art. 1244, al. 2 Code civil

- Art. 3, § 2, al. 1er L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Cass., 9-3-2017

C.2016.0180.F

Pas. nr. ...

**Congé régulier - Délai de grâce**

Lorsqu'un congé a été régulièrement donné par le bailleur, le délai de grâce accordé pour la restitution des lieux a pour seul effet de faire surseoir à l'expulsion du preneur et n'entraîne aucune prorogation du bail (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231.

- Art. 1244, al. 2 Code civil

Cass., 9-3-2017

C.2016.0180.F

Pas. nr. ...

**MINISTERE PUBLIC****Pourvoi en cassation - Matière civile - Code judiciaire, article 138bis, § 1er**

Lorsque le ministère public est lui-même partie à l'arrêt attaqué, il ne peut invoquer l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire pour former un pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

**Indemnité de procédure - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante**

Le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil en vertu de l'article 138 bis, § 1er, du Code judiciaire doit, en vertu des dispositions des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6° et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- 138bis, § 1er, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

---

---

Cass., 13-1-2017 C.2015.0222.N Pas. nr. ...

***Frais et dépens - Matière civile - Partie succombante***

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 13-1-2017 C.2015.0222.N Pas. nr. ...

***Pourvoi en cassation - Matière civile - Code judiciaire, article 138bis, § 1er***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017 C.2015.0222.N Pas. nr. ...

***Indemnité de procédure - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017 C.2015.0222.N Pas. nr. ...

***Frais et dépens - Matière civile - Partie succombante***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017 C.2015.0222.N Pas. nr. ...

## **MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS**

### **Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)**

***Action civile née d'une infraction - Défaut de la partie défenderesse ou demanderesse - Demandes ou moyens de défense de la partie comparante - Rejet***

Le juge statuant sur opposition qui n'accueille pas les demandes ou moyens de défense de la partie comparante, est tenu de constater que l'accueil de ces demandes ou moyens est contraire à l'ordre public.

Cass., 13-12-2016 P.2016.0421.N Pas. nr. ...

## **NAVIRE. NAVIGATION**

***Renflouage d'un bâtiment de mer - Paiement des frais - Limitation de la responsabilité du propriétaire - Renflouage d'office par l'autorité - Somme à avancer par le propriétaire ou par les tiers responsables - Somme réclamée***

Si l'autorité décide de procéder d'office au renflouage, elle peut, en vertu de l'article 15 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers Actes internationaux en matière de navigation maritime, exiger au préalable que le propriétaire ou les tiers responsables avancent la somme qu'elle estime suffisante pour couvrir les frais des opérations de renflouage; dans ce cas, suivant l'article 15, alinéa 2, de cette loi, la somme réclamée ne peut pas dépasser celle à laquelle le propriétaire du navire échoué ou coulé peut limiter sa responsabilité en vertu de l'article 18 (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 15 et 18 L. du 11 avril 1989

Cass., 13-1-2017 C.2016.0219.N Pas. nr. ...

***Renflouage d'un bâtiment de mer - Paiement des frais - Limitation de la responsabilité du***

---

---

***propriétaire - Renflouage d'office par l'autorité - Somme à avancer par le propriétaire ou par les tiers responsables - Somme réclamée***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2016.0219.N

Pas. nr. ...

***Renflouage d'un bâtiment de mer - Limitation de la responsabilité du propriétaire***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2016.0219.N

Pas. nr. ...

***Renflouage d'un bâtiment de mer - Limitation de la responsabilité du propriétaire***

Si le propriétaire du navire a limité sa responsabilité conformément à l'article 18, l'autorité ne peut pas obliger le propriétaire du navire à renflouer le bâtiment (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 15 et 18 L. du 11 avril 1989

Cass., 13-1-2017

C.2016.0219.N

Pas. nr. ...

## **OBLIGATION**

***Obligations connexes - Débiteur - Droit de suspension - Délai - Mode d'exercice***

En cas d'obligations connexes, comme pour les contrats synallagmatiques, un débiteur peut, sans autorisation judiciaire, suspendre l'exécution de son propre engagement tant que le créancier ne satisfait pas à son égard à ses propres engagements; ce droit de suspension doit être exercé de bonne foi (1). (1) Cass. 24 septembre 2009, RG C.08.0346.N, Pas. 2009, n° 524.

- Art. 1102 et 1134 Code civil

Cass., 13-1-2017

C.2015.0417.N

Pas. nr. ...

***Obligations connexes - Droit de suspension - Notification préalable***

L'exercice du droit de suspension en cas d'obligations connexes ne doit, en principe, pas être précédé d'une notification au créancier; selon les circonstances et sur la base de la bonne foi, il peut toutefois être exigé du débiteur qu'il fasse connaître au préalable au créancier son intention de suspendre son obligation et qu'il lui en indique le cas échéant les implications; il en est ainsi lorsque l'exécution doit se faire endéans un certain délai après lequel elle devient sans objet et que le débiteur sait ou doit savoir que cela expose le créancier à un dommage irréversible (1). (1) Voir Cass. 7 février 1979, Pas. 1979, 654 ; Voir aussi I. SAMOY et S. JANSEN, *Uitstel is geen afstel : enac als tijdelijk verweermiddel en de noodzaak tot ingebrekestelling (neen) en kennisgeving (soms)*, *Limb. Rechtsl.* 2014, éd. 2, 135-142, note sous l'arrêt attaqué, spécialement sous 7.

- Art. 1102 et 1134 Code civil

Cass., 13-1-2017

C.2015.0417.N

Pas. nr. ...

## **OPPOSITION**

***Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité***

La possibilité pour une partie présente au procès en tant que prévenue de faire opposition à une décision confisquant des biens à l'égard d'un autre prévenu dépend uniquement de la question de savoir si cette partie au procès a pu faire valoir des droits sur ces biens au cours de la procédure et, lorsque tel n'est pas le cas, alors la décision précitée est rendue par défaut à l'égard de cette partie au procès; le fait qu'elle ait effectivement assuré sa défense dans la procédure en tant que prévenue et que le jugement ou arrêt a été rendu contradictoirement à son égard en cette qualité n'y change rien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée***

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0943.N

Pas. nr. ...

## **ORDRE PUBLIC**

***Action civile née d'une infraction - Défaut - Accueil d'une demande manifestement non fondée - Accueil d'une défense manifestement non fondée***

Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, aux termes duquel, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, faire droit à une demande manifestement non fondée ou à une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

***Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité***

Ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou détermine dans le droit privé les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral de la société est d'ordre public.

- Art. 806 Code judiciaire

Cass., 13-12-2016

P.2016.0421.N

Pas. nr. ...

**ORGANISATION JUDICIAIRE****Matière répressive*****Décision définitive sur un point litigieux - Examen d'autres points litigieux - Composition du siège***

Il ne résulte pas de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui prévoit que les juges qui participent au délibéré et font droit doivent, à peine de nullité, avoir assisté à toutes les audiences de la cause, que, lorsque la juridiction du juge est épuisée sur un point litigieux et qu'une décision définitive a ainsi été rendue sur ce point litigieux, seuls les mêmes juges ayant statué sur le premier point litigieux peuvent procéder à l'examen des autres points litigieux (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13 ; Voir : Cass. 15 avril 2005, RG C.03.0285.N, Pas. 2005, n° 229.

Cass., 6-12-2016

P.2016.0819.N

Pas. nr. ...

***Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant - Désignation***

Il ne résulte pas de l'article 321, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire que la désignation d'un conseiller ainsi que d'un conseiller suppléant en remplacement d'un conseiller empêché doit s'effectuer par voie d'ordonnance écrite.

Cass., 6-12-2016

P.2016.0819.N

Pas. nr. ...

**PEINE****Autres Peines - Confiscation*****Avantages patrimoniaux - Confiscation d'une somme principale - Indemnisation à concurrence de la même somme principale - Solidarité des prévenus tenus de l'indemnisation - Répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre les prévenus - Fondement juridique - Portée***

La décision du juge pénal sur la solidarité des prévenus tenus des dommages et intérêts à verser à la partie civile est étrangère à la décision dudit juge sur la répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre ces prévenus, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de décisions distinctes avec un fondement juridique différent; le juge qui décide que l'avantage patrimonial à confisquer est tiré d'infractions du chef desquelles plusieurs prévenus ont été reconnus coupables, décide souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus et il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial sur la base du préjudice que chacune de ces infractions aura fait subir à la partie civile, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions puisque cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait sur les infractions déclarées établies qui ont été présentés contradictoirement et la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

---

---

***Avantages patrimoniaux - Confiscation d'une somme principale - Indemnisation à concurrence de la même somme principale - Fondement juridique - Motivation - Portée***

La confiscation et l'indemnisation ont un fondement juridique différent l'un de l'autre dès lors que la confiscation est une peine infligée au détriment du condamné à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale, alors que l'indemnisation tend à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite, et est ainsi de nature civile; le fait que le juge condamne un prévenu à indemniser la partie civile, ne l'oblige pas aussi à motiver plus avant la nécessité d'ordonner à charge de ce prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux et le fait que l'indemnisation et la confiscation ont pour objet la même somme principale n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

***Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens***

Pour faire valoir ses droits sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation et démontrer la régularité de sa possession de ces biens, un tiers peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer, qu'il soit ou non déjà partie au procès, des voies de recours contre la décision confisquant un bien sur lequel il fait valoir des droits; si un tiers est déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien en cause risque d'être confisqué, il suffit alors qu'il informe le juge du fait qu'il fait valoir des droits sur ce bien; la qualité ou la qualité supplémentaire qu'un tiers acquiert en raison de cette intervention, de ce recours ou de cette notification entraîne l'obligation pour la juridiction de jugement d'examiner les droits de ce tiers en fait et en droit, et pour la Cour celle de vérifier la légalité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité***

La possibilité pour une partie présente au procès en tant que prévenue de faire opposition à une décision confisquant des biens à l'égard d'un autre prévenu dépend uniquement de la question de savoir si cette partie au procès a pu faire valoir des droits sur ces biens au cours de la procédure et, lorsque tel n'est pas le cas, alors la décision précitée est rendue par défaut à l'égard de cette partie au procès; le fait qu'elle ait effectivement assuré sa défense dans la procédure en tant que prévenue et que le jugement ou arrêt a été rendu contradictoirement à son égard en cette qualité n'y change rien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation spéciale - Condition - Droits des tiers - Tiers***

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les biens à confisquer, faisant l'objet de l'infraction de blanchiment, figurent au patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers fassent valoir leurs droits sur ces biens, en vertu de leur possession légitime; il faut entendre par tiers toutes personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente (1). (1) Voir : Cass. 14 janvier 2004, RG P.03.1185.F, Pas. 2004, n° 20, avec les concl. de M. Loop, avocat général; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170 ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens - Intervention ou présence dans la procédure***



Pour faire valoir ses droits sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation et démontrer la régularité de sa possession de ces biens, un tiers peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer, qu'il soit ou non déjà partie au procès, des voies de recours contre la décision confisquant un bien sur lequel il fait valoir des droits; si un tiers est déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien en cause risque d'être confisqué, il suffit alors qu'il informe le juge du fait qu'il fait valoir des droits sur ce bien; la qualité ou la qualité supplémentaire qu'un tiers acquiert en raison de cette intervention, de ce recours ou de cette notification entraîne l'obligation pour la juridiction de jugement d'examiner les droits de ce tiers en fait et en droit, et pour la Cour celle de vérifier la légalité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Droit des tiers - Examen d'office***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens - Intervention ou présence dans la procédure***

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

***Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Droit des tiers - Examen d'office***

Le juge n'est pas tenu de vérifier d'office les droits éventuels sur les biens à confisquer de tiers qui ne comparaissent pas devant lui, même s'il s'agit de personnes déjà présentes en une autre qualité dans la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Voir : Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

## Divers

***Interdiction d'exercer une profession - Arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités - Faux en écritures - Faux en informatique - Application de l'interdiction d'exercer une profession - Portée***

L'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités dispose que le juge qui condamne une personne, même conditionnellement, comme auteur ou complice de faux et usage de faux en écritures ou de tentative de cette infraction peut assortir sa condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne les fonctions énoncées à cette disposition; dès lors que, d'une part, les éléments constitutifs essentiels du faux visé à l'article 210bis du Code pénal correspondent à ceux des faux prévus aux articles 194 à 197 dudit code, lesquels sont énoncés sous la section 1 du même chapitre du Code pénal et que, d'autre part, il ressort de la genèse légale de l'article 210bis du Code pénal que le législateur avait l'intention de punir autant que possible de la même manière la criminalité off-line et on-line et de veiller à ce que les infractions existantes qui ont recours à l'informatique comme nouveau modus operandi, ne restent pas impunies parce que les éléments constitutifs des infractions existantes ne seraient pas suffisamment neutres d'un point de vue technologique pour être transférées purement et simplement dans un contexte informatique, il ressort que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 est, selon la volonté du législateur, le fondement légal pour imposer l'interdiction professionnelle dont il est ici question non seulement à la personne reconnue coupable d'un faux visé sous la section 1 précitée du Code pénal, mais également à la personne reconnue coupable de faux en informatique visé sous la section 2bis dudit code; le fait que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 n'a pas été adapté à l'occasion de l'insertion de l'article 210bis du Code pénal par l'article 4 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique n'y fait pas obstacle (1). (1) Projet de loi relative à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, p. 5-6, 10 et 13; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht, Commentaar onder artikel 210bis Sw.*; P. DE HERT, «De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen?», T. Strafr. 2001, p. 314-317 et 332.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1117.N

Pas. nr. ...

### **Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction**

#### ***Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond***

Pour bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921, il faut que les révélations soient sincères et complètes afin que l'autorité puisse exercer des poursuites (1); cette exigence implique que le dénonciateur révèle non seulement sa propre participation, mais également l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction (2); cependant, en l'absence de conclusions contestant la sincérité des révélations du prévenu, le juge n'est pas tenu de préciser explicitement que ces révélations sont sincères et complètes quant à la propre implication de celui-ci (3). (1) Cass. 8 décembre 1992, RG 7226, Pas. 1992, n° 779. (2) Voir Cass. 24 février 1998, RG P.98.0106.N, Pas. 1998, n° 106; Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0092.N, Pas. 2008, n° 212. (3) (Implicite) voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 18-1-2017

P.2016.1128.F

Pas. nr. ...

#### ***Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.1128.F

Pas. nr. ...

## **PENSION**

### **Généralités**

**Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur**

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0107.N

Pas. nr. ...

**Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur**

Il résulte des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale qu'au moment de la sortie de service du travailleur, l'employeur est tenu d'apurer les manques des réserves acquises ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24, quelle que soit l'origine de ce déficit (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2015.0107.N

Pas. nr. ...

**POURVOI EN CASSATION****Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs****Etat belge - Représentation - Ministre compétent - Notion de "poursuites et diligences de" - Portée**

Dans la mention que le pourvoi est formé par l'État Belge «représenté par le ministre des finances», «poursuites et diligences de la cellule accidents du travail», l'expression «poursuites et diligences de» ne désigne pas une personne physique ni même une personne morale mais un service administratif dénué de la personnalité juridique; elle n'a donc pas pour objet de désigner la personne physique agissant pour l'État belge, qui veille à ce que l'action de la personne morale de droit public décidée par l'organe compétent soit poursuivie devant la juridiction compétente ou se voit déléguer le pouvoir d'ester en justice.

Cass., 15-5-2017

S.2016.0081.F

Pas. nr. ...

**Ministre compétent - Notion de "poursuites et diligences de" - Portée - Etat belge - Représentation**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-5-2017

S.2016.0081.F

Pas. nr. ...

**Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er**

Lorsque le ministère public est lui-même partie à l'arrêt attaqué, il ne peut invoquer l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire pour former un pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

**Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 13-1-2017

C.2015.0222.N

Pas. nr. ...

**Pourvoi - Signification - Défendeur - Région de Bruxelles-Capitale - Représentation - Irrégularité - Fin de non-recevoir - Intérêt de la partie défenderesse - Atteinte - Absence - Recevabilité**

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 6-4-2017

C.2015.0506.F

Pas. nr. ...

## Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

### *Première signification - Seconde signification remplaçant une première*

La circonstance qu'une seconde signification à une autre adresse du demandeur ait eu lieu à la requête des défendeurs dix jours après la première signification, avec la mention qu'elle annule et remplace la signification faite dix jours avant qui comporte une erreur matérielle dans l'adresse de signification, ne prive pas d'effet la première signification, dont la régularité n'est pas contestée; le pourvoi introduit par une requête qui a été remise au greffe de la Cour en dehors du délai ayant pris cours à partir de la première signification est tardif (1). (1) Cass. 4 octobre 1996, RG. C.93.0396.N, Bull. et Pas., n° 354. Comp. Cass. 6 mai 2013, RG S.12.0065.F, Pas. 2013, n° 281, et Cass. 14 mai 2007, RG. S.06.0070.F, Pas. 2007, n° 247; D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, «Erreur de droit et droit à l'erreur», in Liber Amicorum M. Mahieu, Larcier, 2008, spéc. n° 42, p. 483.

- Art. 1097 Code judiciaire

Cass., 11-5-2017

F.2016.0092.F

Pas. nr. ...

## Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

### *Pourvoi - Signification - Défendeur - Région de Bruxelles-Capitale - Représentation - Irrégularité - Fin de non-recevoir - Intérêt de la partie défenderesse - Atteinte - Absence - Recevabilité*

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 6-4-2017

C.2015.0506.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

### *Décision rejetant la demande de récusation - Examen devant la Cour - Caractère urgent*

Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai, de sorte que ce demandeur ne doit pas attendre la fixation avant de s'activer en vue de l'introduction de son mémoire.

- Art. 429, al. 1er et 2, et 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-12-2016

P.2016.1113.N

Pas. nr. ...

## **PRESCRIPTION**

## Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

### *Point de départ - Prescription quinquennale - Action en responsabilité extracontractuelle - Personne lésée - Disposition des éléments constitutifs d'une possible responsabilité d'une personne*

Il suit de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil que la prescription ne prend cours que lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 2 Code civil

Cass., 30-3-2017

C.2016.0111.F

Pas. nr. ...

---

---

***Point de départ - Prescription quinquennale - Action en responsabilité extracontractuelle -  
Personne lésée - Disposition des éléments constitutifs d'une possible responsabilité d'une personne***

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30-3-2017 C.2016.0111.F Pas. nr. ...

### **Matière civile - Interruption**

***Acte introductif d'instance - Demande - Objet de la demande - Moyens invoqués - Distinction***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-3-2017 S.2016.0058.F Pas. nr. ...

***Citation en justice - Interruption de la prescription - Portée - Demande introduite et demandes  
virtuellement comprises dans la demande***

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale lorsqu'elle a le même objet que cette demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24-4-2017 S.2016.0078.F Pas. nr. ...

***Citation en justice - Interruption de la prescription - Portée - Demande introduite et demandes  
virtuellement comprises dans la demande***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 24-4-2017 S.2016.0078.F Pas. nr. ...

***Acte introductif d'instance - Demande - Objet de la demande - Moyens invoqués - Distinction***

L'acte introductif de l'instance interrompt la prescription en vertu de l'article 2244, alinéa premier, du Code civil pour la demande que cet acte introduit, quels que soient les moyens invoqués à l'appui de cette demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-3-2017 S.2016.0058.F Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Action publique - Délais**

***Loi nouvelle - Application immédiate***

Sauf disposition contraire du législateur, la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique est d'application immédiate, à partir de son entrée en vigueur, à l'action publique née antérieurement et non encore prescrite à ce moment en vertu de la loi ancienne, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. en grande partie contr. du MP.

Cass., 24-4-2017 S.2016.0025.F Pas. nr. ...

***Loi nouvelle - Application immédiate***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 24-4-2017 S.2016.0025.F Pas. nr. ...

## **PREUVE**

### **Matière civile - Présomptions**

***Présomption de l'homme - Contrôle de la Cour***

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 3 décembre 2007, RG C.07.0003.F, Pas. 2007, n° 603.

- Art. 1353 Code civil

Cass., 4-5-2017

C.2016.0020.F

Pas. nr. ...

## Matière civile - Administration de la preuve

### *Charte de l'assuré social - Prestations - Décision - Notification - Preuve*

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

- Art. 13, 14 et 16 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 27-3-2017

S.2016.0065.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Présomptions

### *Présomption d'innocence - Partie civile*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 8-2-2017

P.2016.0994.F

Pas. nr. ...

### *Présomption d'innocence - Partie civile*

La présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale (1), situation non rencontrée lorsque que le demandeur n'a revêtu que la qualité de partie civile; de la seule circonstance que le juge du fond a puisé dans le dossier soumis à son appréciation des éléments relatifs au comportement de la partie civile, fussent-ils susceptibles de constituer une illégalité, pour situer le contexte des faits reprochés au prévenu, il ne se déduit pas une méconnaissance du droit à un tribunal impartial (2). (1) Cass. (ch. réunies), 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F (statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire dans l'affaire dite « Agusta-Dassault »), JLMB, 1998, p.1354. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 8-2-2017

P.2016.0994.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Administration de la preuve

### *Élément de preuve déclaré irrégulier - Influence sur d'autres éléments de preuve - Appréciation souveraine par le juge - Portée*

Le juge décide souverainement en fait si des éléments de preuve sont la suite directe ou indirecte d'un élément de preuve déclaré irrégulier et si, comme ce dernier, il y a donc lieu de les écarter des débats; aucune disposition légale ni principe général du droit n'impose au juge, s'il constate qu'un élément de preuve a été obtenu de manière irrégulière et qu'une partie fait valoir que cette irrégularité a entaché tous les autres éléments de preuve, d'indiquer expressément pour chaque pièce du dossier répressif si elle est la suite directe ou non de l'élément de preuve déclaré irrégulier et doit ainsi être ou non retirée du dossier répressif; le juge peut procéder à cette appréciation de manière générale, pour autant que, ce faisant, il ne laisse aucune ambiguïté sur le retrait ou non des pièces (1). (1) Cass. 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, Pas. 1999, n° 678; Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0603.F, Pas. 2004, n° 314.

Cass., 13-12-2016

P.2015.0639.N

Pas. nr. ...

***Exclusion - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Mise en balance de l'intérêt public et de l'intérêt des parties***

L'examen imparté au juge implique la prise en considération du poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et au jugement de son auteur, mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (quant à l'art. 13, relatif à l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à l'étranger, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, Heglás c. République tchèque, §§ 86 et 87; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, § 97. (M.N.B.)

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

***Irrégularité - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction***

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire).Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat

d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

***Irrégularité - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.0626.F

Pas. nr. ...

**PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**

***Principe de légalité - Portée - Conséquence - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux***

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

Cass., 13-12-2016

P.2016.0424.N

Pas. nr. ...

***Principe général du droit à l'impartialité - Organe collégial - Impartialité - Mise en cause - Conditions - Prise de décision par consensus - Application du principe général du droit à l'impartialité***

L'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et si, d'autre part, il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; cette règle reste d'application lorsque la décision du collège doit être prise par consensus (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2014, RG C.13.0255.F, Pas. 2014, n° 300.

Cass., 23-3-2017

C.2015.0498.F

Pas. nr. ...

**QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E**



---

---

***Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas nr. 315

***Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Demande de contrôle de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement à la lumière des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 13-12-2016

P.2016.1153.N

Pas. nr. ...

***Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas. nr. ...

***Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas nr. 315

***Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas. nr. ...

## RECEL

### *Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation spéciale - Condition - Droits des tiers - Tiers*

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les biens à confisquer, faisant l'objet de l'infraction de blanchiment, figurent au patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers fassent valoir leurs droits sur ces biens, en vertu de leur possession légitime; il faut entendre par tiers toutes personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente (1). (1) Voir : Cass. 14 janvier 2004, RG P.03.1185.F, Pas. 2004, n° 20, avec les concl. de M. Loop, avocat général; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170 ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 13-12-2016

P.2015.1646.N

Pas. nr. ...

## RECUSATION

### *Matière répressive - Décision rejetant la demande de récusation - Pourvoi en cassation - Introduction d'un mémoire - Examen devant la Cour - Caractère urgent*

Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai, de sorte que ce demandeur ne doit pas attendre la fixation avant de s'activer en vue de l'introduction de son mémoire.

- Art. 429, al. 1er et 2, et 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-12-2016

P.2016.1113.N

Pas. nr. ...

## REGIMES MATRIMONIAUX

### Régime legal

#### *Gestion du patrimoine commun - Action en nullité - Introduction - Délai - Prise de cours - Connaissance de l'acte accompli par son conjoint*

La connaissance de l'acte accompli par son conjoint n'exige pas que l'époux qui agit en nullité dispose des pièces constatant l'acte accompli par son conjoint.

- Art. 1417, al. 2, 1418, 1419, 1422 et 1423, al. 1er Code civil

Cass., 4-5-2017

C.2016.0020.F

Pas. nr. ...

## REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

### *Règlement amiable - Remise de dette - Codébiteurs solidaires*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-5-2017

C.2016.0466.F

Pas. nr. ...

### *Règlement amiable - Remise de dette - Codébiteurs solidaires*

Il suit des articles 1285, alinéa 1er, du Code civil et des articles 1675/10, § 2 et 4 et 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, qu'un plan de règlement amiable réalisé dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, qui prévoit une remise de dette totale ou partielle en faveur de de l'un des codébiteurs solidaires entraîne la libération des autres débiteurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15-5-2017

C.2016.0466.F

Pas. nr. ...

## REGLEMENT DE JUGES

### **Matière répressive - Entre juridictions de jugement**

#### *Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine*

Pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1). (1) Voir les concl. du MP; trois autres arrêts similaires ont été rendus le même jour (RG P.16.1320.F, P.16.1321.F et P.17.0113.F).

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8-2-2017

P.2016.1319.F

Pas. nr. ...

#### *Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 8-2-2017

P.2016.1319.F

Pas. nr. ...

## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### **Cause - Généralités**

#### *Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne*

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30-3-2017

C.2010.0273.F

Pas. nr. ...

#### *Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne - Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte*

Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 30-3-2017

C.2010.0273.F

Pas. nr. ...

## ROULAGE

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

#### **Article 38, § 5 - Réintégration du conducteur débutant dans le droit de conduire - Condition - Examen théorique et/ou examen pratique - Motivation**

Il suit de l'emploi de la conjonction « ou » que, dans le cas qu'il vise, l'article 38, § 5, de la loi relative à la police de la circulation routière n'oblige le juge à subordonner la réintégration dans le droit de conduire qu'à la réussite, au moins, de l'un ou l'autre des deux examens prévus par cette disposition; le juge ne peut dès lors décider de subordonner la réintégration du demandeur dans le droit de conduire à la réussite des deux examens précités au seul motif qu'il y est tenu par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-2-2017

P.2017.0046.F

Pas. nr. ...

#### **Article 38, § 5 - Réintégration du conducteur débutant dans le droit de conduire - Condition - Examen théorique et/ou examen pratique - Motivation**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 8-2-2017

P.2017.0046.F

Pas. nr. ...

## Immatriculation des véhicules

#### **Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules - Direction pour l'immatriculation des véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Autorisation du Comité sectoriel**

Le fait qu'il relève de la mission de la police de rechercher et constater les infractions de roulage n'entraîne pas que la police puisse, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'immatriculation des véhicules, avoir accès aux données personnelles de la Banque-Carrefour des Véhicules sans l'autorisation du Comité sectoriel.

- Art. 18, § 1er L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules

Cass., 13-12-2016

P.2016.0682.N

Pas. nr. ...

## SECRET PROFESSIONNEL

#### **Violation du secret - Défense en justice - Valeur supérieure**

Le secret professionnel n'est pas absolu mais peut être rompu, notamment, lorsque son dépositaire est appelé à se défendre en justice; dans ce cas, la règle du secret professionnel doit céder mais seulement lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle, de telle sorte que la dérogation à la règle ne s'opère que dans la mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 458 Code pénal

---

---

Cass., 18-1-2017 P.2016.0626.F Pas. nr. ...

***Violation du secret - Défense en justice - Valeur supérieure***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017 P.2016.0626.F Pas. nr. ...

## **SECURITE SOCIALE**

### **Généralités**

***Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017 S.2012.0147.N Pas nr. 315

***Charte de l'assuré social - Prestations - Décision - Notification - Preuve***

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

- Art. 13, 14 et 16 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 27-3-2017 S.2016.0065.F Pas. nr. ...

***Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017 S.2012.0147.N Pas nr. 315

***Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017 S.2012.0147.N Pas. nr. ...

***Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas. nr. ...

## SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

### Exploit

#### *Exploit de signification du pourvoi en cassation - Défendeur - Région de Bruxelles-Capitale - Représentation - Irrégularité - Erreur n'ayant pas nui aux intérêts du défendeur*

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 6-4-2017

C.2015.0506.F

Pas. nr. ...

## SOCIETES

### Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

#### *Cession de parts - Inscription dans le registre des parts*

L'inscription d'une cession de parts dans le registre de parts d'une société rend cette cession opposable pour tout ce que la cession comporte, tant en ce qui concerne les droits que les obligations attachées à la propriété des parts et constitue une dérogation au droit commun du transfert des droits et des obligations.

- Art. 250 Code des sociétés

Cass., 9-3-2017

C.2015.0283.F

Pas. nr. ...

## STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

#### *Cause d'excuse absolutoire - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 18-1-2017

P.2016.1128.F

Pas. nr. ...

#### *Cause d'excuse absolutoire - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond*

Pour bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921, il faut que les révélations soient sincères et complètes afin que l'autorité puisse exercer des poursuites (1); cette exigence implique que le dénonciateur révèle non seulement sa propre participation, mais également l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction (2); cependant, en l'absence de conclusions contestant la sincérité des révélations du prévenu, le juge n'est pas tenu de préciser explicitement que ces révélations sont sincères et complètes quant à la propre implication de celui-ci (3). (1) Cass. 8 décembre 1992, RG 7226, Pas. 1992, n° 779. (2) Voir Cass. 24 février 1998, RG P.98.0106.N, Pas. 1998, n° 106; Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0092.N, Pas. 2008, n° 212. (3) (Implicite) voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 18-1-2017

P.2016.1128.F

Pas. nr. ...

## TRANSPORT EN COMMUN

### *Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable - Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation par le juge - Nature - Critères*

Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

Cass., 6-12-2016

P.2015.1090.N

Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

### Matière civile - Généralités

#### *Question litigieuse - Jugement définitif - Moyen nouveau*

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non frappée d'appel a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés; il s'en suit que de nouveaux moyens ne peuvent être invoqués à l'appui d'une contestation qui a fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27-3-2017

C.2016.0198.F

Pas. nr. ...

**Question litigieuse - Jugement définitif - Moyen nouveau**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 27-3-2017

C.2016.0198.F

Pas. nr. ...

**Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne**

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30-3-2017

C.2010.0273.F

Pas. nr. ...

**Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne**

Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 30-3-2017

C.2010.0273.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Généralités****Décision définitive sur un point litigieux - Examen d'autres points litigieux - Composition du siège**

Il ne résulte pas de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui prévoit que les juges qui participent au délibéré et font droit doivent, à peine de nullité, avoir assisté à toutes les audiences de la cause, que, lorsque la juridiction du juge est épuisée sur un point litigieux et qu'une décision définitive a ainsi été rendue sur ce point litigieux, seuls les mêmes juges ayant statué sur le premier point litigieux peuvent procéder à l'examen des autres points litigieux (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13 ; Voir : Cass. 15 avril 2005, RG C.03.0285.N, Pas. 2005, n° 229.

Cass., 6-12-2016

P.2016.0819.N

Pas. nr. ...

**Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant - Désignation**

Il ne résulte pas de l'article 321, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire que la désignation d'un conseiller ainsi que d'un conseiller suppléant en remplacement d'un conseiller empêché doit s'effectuer par voie d'ordonnance écrite.

Cass., 6-12-2016

P.2016.0819.N

Pas. nr. ...

**UNION EUROPEENNE****Questions préjudicielles****Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation**



La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas. nr. ...

***Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas nr. 315

***Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas. nr. ...

***Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 6-3-2017

S.2012.0147.N

Pas nr. 315

## **VENTE**

***Vices cachés de la chose vendue - Option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire - Option réservée à l'acheteur***

Lorsque les conditions d'application des articles 1641 et 1643 du Code civil sont remplies, l'option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire est réservée seulement à l'acheteur.

---

- Art. 1644 Code civil

Cass., 23-3-2017

C.2015.0232.F

Pas. nr. ...

## **VOIRIE**

### ***Autoroute et routes de l'Etat - Construction, aménagement et modernisation - Canalisations de gaz - Déplacement - Fonds des routes - Compétences***

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d'aménagement et de modernisation des routes de l'Etat, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l'Etat.

- Art. 9, al. 2 L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Cass., 23-3-2017

C.2015.0190.F

Pas. nr. ...